



HAL
open science

Avant propos. Existe-t-il un droit de la famille de l'Union européenne ?

Elsa Bernard, Marie Cresp, Marion Ho-Dac

► To cite this version:

Elsa Bernard, Marie Cresp, Marion Ho-Dac. Avant propos. Existe-t-il un droit de la famille de l'Union européenne ?. Le rôle du juge dans la construction de la famille de l'Union européenne = The role of the Judge in the Shaping of EU family law, Université de Lille; Université de Valenciennes, Dec 2020, Lille, France. hal-03144973

HAL Id: hal-03144973

<https://hal.univ-lille.fr/hal-03144973>

Submitted on 10 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AVANT-PROPOS

EXISTE-IL UN DROIT DE LA FAMILLE DE L'UNION EUROPÉENNE ?

ELSA BERNARD

PROFESSEURE À L'UNIVERSITÉ DE LILLE

CHAIRE JEAN MONNET

MARIE CRESP

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

MARION HO-DAC

MAÎTRE DE CONFÉRENCES HDR À L'UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Le rôle moteur de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour de justice ») dans la construction du droit de l'Union européenne (ci-après « l'Union ») n'est plus à démontrer¹. Les travaux de cette juridiction sont, en effet, une porte d'entrée incontournable à toute recherche sur l'intégration européenne et c'est précisément leur lecture qui a éveillé notre attention sur la famille européenne².

1. Ce rôle a été souligné par P. Pescatore, dès 1972, dans son ouvrage, *Le droit de l'intégration*, Paris, LGDJ, (1972), rééd. Bruylant, 2005, p. 361, et plus encore dans « L'exécutif communautaire : justification du quadripartisme institué par les traités de Paris et de Rome », *Cahiers du droit européen*, 1978, vol. 14, n° 4, pp. 387-406. À partir du début des années 1990, ce rôle a souvent été mis en évidence par les politistes : A.-M. BURLEY et W. MATTLI, « Europe Before the Court : A Political Theory of Legal Integration », *International Organization*, 1993, pp. 41-76 ; R. DEHOUSSE, *The European Court of Justice : the politics of judicial integration*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 1998 ; W. MATTLI et A.-M. SLAUGHTER, « Revisiting the European Court of Justice », *International Organization*, 1998, pp. 177-209. Pour une synthèse récente des approches juridiques et politistes sur le sujet, voy. L. CLÉMENT-WILZ (dir.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2019, ainsi que A. BAILLEUX, E. BERNARD et S. JACQUOT (dir.), *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

2. Voy. les arrêts de la Cour de justice étudiés in M. CRESP, J. HAUSER, M. HO-DAC et S. SANACHAILLÉ DE NÉRÉ, *Droit de la famille – Droit français, européen, international et comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

Des libertés économiques de circulation à la fonction publique de l'Union, de la coordination de la sécurité sociale à la coopération judiciaire en matière civile, de la citoyenneté européenne au regroupement familial, le thème récurrent de la famille s'est progressivement dévoilé³. Il a pris tournure dans le cadre d'un projet plus vaste sur l'appartenance à l'Union, soutenu par une chaire Jean Monnet attribuée par la Commission européenne⁴, pour finalement donner lieu à une recherche collective, sous le haut patronage de l'Association française d'Études européennes (AFÉE).

1. POURQUOI PENSER LA FAMILLE EN DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Le droit de la famille, dans sa dimension civiliste⁵, est fortement ancré dans les cultures nationales des États⁶. Cette donnée explique que, dans l'espace européen, la matière ne relève pas des compétences de l'Union⁷. Seules « les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière » sont entrées dans le giron de la coopération judiciaire en matière civile⁸. Le droit de la famille de l'Union n'existe donc pas comme il existe, aujourd'hui, un droit des affaires de l'Union⁹, un droit social de l'Union¹⁰ ou encore un droit international privé de l'Union¹¹...

Dans le même temps, il paraît difficile d'affirmer que la matière échappe, dans son entièreté, au mouvement d'eupéanisation des droits nationaux des États membres¹². De nombreux aspects de la famille sont, en effet, sous influence européenne.

3. Voy. M. HO-DAC, « La conception européenne de la famille – Étude du couple », *L'Observatoire de Bruxelles*, 2019, n° 119, pp. 10-15.

4. Chaire Jean Monnet B-LONG, sur « L'appartenance à l'Union européenne – dimension citoyenne, régionale et étatique », 2019-2022.

5. Voy. not. D. FENOUILLET, Ch. GOLDIE-GENICON et F. TERRÉ, *Droit civil : la famille*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2018.

6. Voy. récemment Y. NISHITANI, *Identité culturelle en droit international privé de la famille*, RCADI, t. 401, Leyde/Boston, Brill/Nijhoff, 2019, pp. 127-450.

7. Art. 2-6 TFUE.

8. Art. 81, § 3, TFUE, permettant l'harmonisation européenne des règles de droit international privé suivant une procédure législative spéciale.

9. Voy. not. J.-B. BLAISE et A.-S. CHONÉ, *Droit des affaires de l'Union européenne*, Paris, PUF, 2017 ; C. GAVALDA, B. LECOURT et G. PARLÉANI, *Droit des affaires de l'Union européenne*, 8^e éd., Paris, LexisNexis, 2019. Voy. également le projet académique (en cours) de Code européen des affaires : <http://www.codeeuropeendesaffaires.eu>.

10. Voy. not. C. BARNARD, *EU Employment Law*, 4^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012 ; S. ROBIN-OLIVIER, *Manuel du droit européen du travail*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

11. Voy. not. M. BOGDAN et M. PERTEGAS SENDER, *Concise Introduction to EU Private International Law*, 4^e éd., Groningen, Europa Law Publishing, 2019 ; G. VAN CALSTER, *EU Private International Law*, 2^e éd., Oxford, Hart, 2016.

12. Voy. not. C. TWIGG-FLESNER (éd.), *European Union Private Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 ; P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), *Le droit privé européen*, Paris, Economica, 1998.

Une recherche simple, par mots-clés, sur le portail *EUR-Lex* ou à partir du formulaire de recherche de la Cour de justice confirme l'intuition : les occurrences sont (très) nombreuses, que l'on s'interroge sur la place du couple¹³ ou sur celle des relations parents/enfants¹⁴. En se limitant à l'actualité la plus récente et à deux exemples seulement, la législation de l'Union évoque explicitement la famille dans ses intitulés même, lorsqu'il est question de réglementer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée *des parents et des aidants*¹⁵ ou de renforcer la sécurité des cartes d'identité et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et *aux membres de leur famille*¹⁶. Il en va de même des arrêts de la Cour de justice, qu'il s'agisse d'accorder des allocations familiales aux enfants des travailleurs migrants, y compris aux *beaux-enfants* au sein d'une *famille recomposée*¹⁷ ou d'articuler les droits attachés à la liberté de circulation du citoyen européen¹⁸ avec les *obligations nées de son mariage* avec un ressortissant d'État tiers¹⁹. Et l'on ne peut s'empêcher d'évoquer, pour l'avenir, le récent renvoi préjudiciel en appréciation de validité des juridictions belges, fondé sur les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁰ et visant les conditions de maintien d'un droit de séjour dérivé en faveur du *conjoint*, ressortissant d'État tiers, d'un citoyen européen, en cas de *violences conjugales*²¹.

Partant, il ne fait guère de doute qu'une « famille européenne » se dessine, une famille dont les traits s'affinent chaque jour davantage. C'est cette famille européenne que nous avons souhaité penser.

13. En recherchant dans *Eur-lex* les mots « famille mariage » par ex., 225 actes juridiques sont cités et 545 références jurisprudentielles.

14. En recherchant dans *Eur-lex* les mots « famille parent enfant » par ex., 476 actes juridiques sont cités et 967 références jurisprudentielles.

15. Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, *JO*, L 188 du 12 juillet 2019, p. 79.

16. Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, *JO*, L 188 du 12 juillet 2019, p. 67.

17. CJUE, 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants c. FV et GW*, aff. C-802/18, EU:C:2020:269.

18. Art. 20 TFUE.

19. CJUE, 27 février 2020, *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, aff. C-836/18, EU:C:2020:119.

20. Articles relatifs à l'égalité et à la non-discrimination.

21. Affaire *État belge*, aff. C-930/19 (demande en appréciation de validité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

2. COMMENT PENSER LA FAMILLE EN DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ?

La doctrine européenne est à l'avant-garde en matière familiale et la recherche proposée n'est donc pas une *terra incognita*. Plusieurs travaux d'envergure ont été conduits pour mettre en évidence les contours d'une famille européenne. C'est ce qu'illustre notamment l'impressionnante trilogie *European Family Law*²² dirigée par le comparatiste britannique Jens Scherpe et conclue par un ouvrage personnel, *The Present and Future of European Family Law*, en 2016²³. Cette trilogie démontre l'existence d'un droit européen de la famille à partir d'une recherche de droits comparés, européen et international, avec pour postulat premier qu'« [...] il n'est pas nécessaire pour qu'un droit européen de la famille existe qu'il soit exhaustif, complet ou intégré dans un Code européen de droit de famille ou même dans des lois, des conventions ou des règlements »²⁴.

Nous souscrivons entièrement à ce propos.

Sous un angle différent, la Commission européenne de droit de la famille (*Commission on European Family Law*, CEFL), fondée en 2001 par la Professeure Katharina Boele-Woelki et réunissant des universitaires d'environ vingt-six États européens, s'est donnée comme objectif de travailler à l'harmonisation du droit de la famille en Europe. Cette Commission a ainsi conduit plusieurs recherches comparatives permettant d'élaborer des principes matériels communs de droit de la famille²⁵. L'œuvre est immense et, à notre avis, insuffisamment connue en France.

En France, justement, l'analyse juridique de la famille européenne a également fait l'objet d'une attention notable, suivant une approche

22. J. SCHERPE (éd.), *European Family Law*, vol. I, *The Impact of Institutions and Organisations on European Family Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016 ; *id.*, *European Family Law*, vol. II, *The Changing Concept of 'Family' and Challenges for Domestic Family Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016 ; *id.*, *European Family Law*, vol. III, *Family Law in a European Perspective*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016.

23. J. SCHERPE (éd.), *The Present and Future of European Family Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016.

24. *Ibid.*, p. 2 : « *it is not necessary for the existence of a European family law that that law is comprehensive, 'complete' or embodied in a 'European Code of Family Law' or even individual Acts, Conventions or Regulations* » (traduction libre).

25. Voy. *Principles on Divorce and Maintenance Between Former Spouses ; Principles on Parental Responsibilities ; Principles on Property Relations between Spouses ; Principles of European Family Law Regarding Property, Maintenance and Succession Rights*. Les textes des principes sont disponibles à l'adresse suivante (en plusieurs langues) : <http://ceflonline.net/principles>.

européenne et internationale²⁶. Le Professeur Hugues Fulchiron s'est particulièrement illustré en posant, à plusieurs reprises, la question de l'existence d'un modèle familial européen²⁷ et, au-delà, en étudiant le phénomène de « circulation des personnes et de leur statut dans un monde globalisé »²⁸. C'est ici la recherche de nouveaux équilibres entre, d'un côté, le respect des droits individuels et, de l'autre, la protection des valeurs défendues par les États qui est conduite.

Dans ce contexte particulièrement dense, nous proposons d'étudier la famille européenne telle que dessinée par le droit de l'Union et d'observer la manière dont elle évolue au sein de l'ordre juridique de l'Union. Cet angle de vue, plus resserré que celui des recherches menées jusque-là et très spécifique, eu égard au caractère idoine de l'intégration européenne, nous a ainsi semblé apte à offrir de nouveaux éclairages.

Trois grandes orientations ont permis de baliser la recherche.

Celle-ci a d'abord entendu dépasser – sans néanmoins s'en passer – l'approche « conflictualiste » du droit européen de la famille (par référence aux *règles de conflits de lois et de juridictions* en droit international privé), afin de réfléchir davantage et, en première intention, à partir du droit matériel de l'Union.

Il a ensuite été proposé de s'émanciper – sans l'ignorer pour autant – de la vision européenne au sens large, ancrée dans le droit européen des droits de l'homme et reposant sur l'imprégnation forte de la Convention européenne des droits de l'homme dans les droits nationaux des États parties.

Il est enfin apparu nécessaire de se détacher d'une approche juridique uniforme et ce, de deux manières. D'une part, en mêlant les juristes de tous bords, européenistes, publicistes, civilistes, internationalistes, de différents espaces et cultures juridiques, du territoire européen à l'Outre-Mer et à l'Amérique du Sud, de la France à l'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne ou encore la Belgique. D'autre part, en tenant compte,

26. Voy. not. M. AZAVANT, v° « Famille », *Rep. Droit européen*, Paris, Dalloz, 2008 ; S. POILLOT-PERUZZETTO, « L'incidence du droit communautaire sur le droit de la famille », *L'Observatoire de Bruxelles*, mai 2001, n° 42, pp. 28-37 ; L. RASS-MASSON, *Les fondements du droit international privé européen de la famille*, thèse Univ. Paris 2, 2015 ; A. THURILLET-BERSOLLE, *Droits européens et droit de la famille : contribution à l'étude de la dynamique du rapprochement*, thèse Univ. de Bourgogne, 2011.

27. Voy. H. FULCHIRON, « Existe-t-il un modèle familial européen ? », *Defrénois*, 2005, art. 38239, 1461 ; du même auteur : « Un modèle familial européen ? », in H. FULCHIRON et C. BIDAUD-GARON (dir.), *Vers un statut européen de la famille*, Paris, Dalloz, 2014, spéc. p. 171.

28. Voy. not. H. FULCHIRON (dir.), *La circulation des personnes et de leur statut dans un monde globalisé*, Paris, LexisNexis, 2019.

dans la recherche, des autres sciences sociales (histoire du droit, sociologie, etc.) qui contribuent indéniablement à façonner le récit de la famille européenne²⁹.

Dès lors que toute recherche juridique présuppose d'en préciser l'objet « par-delà les conceptions plus ou moins approximatives que l'on peut en avoir dans l'expérience courante »³⁰, le recours à l'épistémologie ne pouvait que sous-tendre notre quête de la famille européenne. Il fallait à cette fin analyser les « modalités selon lesquelles les assertions portant sur le droit sont fondées et produites »³¹ et, en l'occurrence, étudier la formation et le développement des connaissances juridiques pouvant aboutir à un droit européen de la famille ou, plus exactement, à un droit de la famille européenne dans l'ordre juridique de l'Union.

C'est forte de ces orientations que cette recherche sur la famille européenne a été conduite avec, comme questionnement central, l'existence d'une spécificité *unioniste* de la famille. Si spécificité il y a, quelle est-elle ? Si, au contraire, il n'y en a aucune, comment l'expliquer et surtout comment s'identifie alors la famille dans l'ordre juridique de l'Union ? Et, dans tous les cas, que peut-on penser d'une telle spécificité européenne de la famille, d'un droit de la famille en construction, propre à l'Union, ou de l'absence d'un tel corpus ? Faut-il s'en réjouir, s'en désoler ou y travailler ?

C'est finalement à une « vision européenne » de la famille que l'ouvrage propose de réfléchir, en observant ce qui est visible et en imaginant ce que l'on ne voit pas (encore).

Tel est le défi qu'ont accepté de relever les vingt-huit auteurs de la recherche ; qu'ils en soient très sincèrement remerciés. Ils nous présentent ainsi, au fil de leurs écrits, « leur » famille européenne.

3. CONNAISSEZ-VOUS LA FAMILLE EUROPÉENNE ?

La quête de la famille européenne, telle qu'appréhendée par le droit de l'Union, impliquait, avant toute chose, un retour aux origines de la pensée juridique européenne en matière familiale. Il est apparu nécessaire, à cette

29. Sur la notion de « récit » et tout particulièrement sur les récits judiciaires de l'Europe, voy. A. BAILLEUX, E. BERNARD et S. JACQUOT (dir.), *Les récits judiciaires de l'Europe – Concepts et typologie*, op. cit.

30. P. AMSELEK, « Éléments d'une définition de la recherche juridique », *Arch. Phil. Droit*, 1979, t. 4, pp. 297 et s., spéc. pp. 298 et 299.

31. C. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Précis, Paris, Dalloz, 2002.

fin, de mettre en évidence l'importance du travail doctrinal déjà réalisé et, en particulier, celui de la Commission du droit européen de la famille (CEFL), dans la mise en commun des droits nationaux de la famille, des cultures, des héritages et des modes de vie familiaux en Europe, en vue de dégager les traits saillants d'une figure familiale européenne³². Qui de mieux que la Professeure Katharina Boele-Woelki, fondatrice de la CEFL, pour revenir sur ce cheminement originel, tout en traçant les contours de la recherche européenne de demain en matière familiale³³ ?

Pour prolonger cette rétrospective scientifique résolument tournée vers l'avenir, les regards croisés du civiliste et de l'historienne du droit sont proposés. En réponse à Katharina Boele-Woelki, le premier invite à revenir sur l'appréhension européenne des familles homoparentales³⁴, tandis que la seconde discute, à l'aune des savoirs du passé, le bien-fondé et les formes d'une construction familiale commune de la famille³⁵.

Trois grands mouvements se sont dessinés dans cette recherche : les contours (Partie 1), la fragmentation (Partie 2) et le devenir (Partie 3) de la famille européenne.

3.1. *Les contours de la famille européenne*

La mise à jour des contours de la famille européenne nécessitait tout à la fois d'en avoir une vision globale et de bénéficier de regards plus précis, plus particuliers, sur cette famille.

Cela nous a conduites à rechercher, d'abord, s'il existe une conception européenne de la famille. Le droit de l'Union et son ordre juridique nous offrent-ils une compréhension particulière de la famille et de son cadre normatif ? La réponse est certainement positive. Au-delà des aspirations économiques de l'intégration européenne et de son approche utilitariste, une politique européenne de la famille est à l'œuvre³⁶. Une analyse « à contre-jour » du droit international privé de la famille de l'Union permet, de la même manière, de dresser à gros traits une silhouette matérielle de

32. *Commission on European Family Law – CEFL*, <https://cefonline.net>.

33. K. BOELE-WOELKI, « Aux origines de la pensée juridique de la famille européenne ».

34. G. WILLEMS, « La constitution d'un droit européen de la famille : L'exemple (paradigmatique) de la reconnaissance, de la protection et de la circulation des couples homosexuels et des familles homoparentales ».

35. S. SÉGALA, « Harmonisation et unification du droit de la famille en Europe au regard de l'histoire du droit ».

36. É. PATAUT, « La famille saisie par l'Union européenne ».

la famille européenne, dépassant de loin la logique classique des règles de conflit de lois³⁷.

C'est, ensuite, dans les entrailles de la famille européenne qu'il fallait oser pénétrer, afin de comprendre qui elle peut être ou ne pas être. Un déroulé classique s'imposait afin de ne pas biaiser les analyses ; l'étude du couple précède ainsi celle de l'enfant, au sein de la famille européenne. S'agissant du couple, il est appréhendé sous trois angles principaux : les formes de couples, du mariage aux autres modes de conjugalité³⁸, les couples comprenant des personnes transgenres ou intersexuées³⁹ et les couples sur la voie de la désunion⁴⁰. Quant à la relation parents/enfants, elle est envisagée à travers les concepts classiques de droits de l'enfant⁴¹, devoirs parentaux⁴² et lien de filiation⁴³, revisités par le droit de l'Union.

Enfin, dépassant un eurocentrisme asséchant, les regards quittent le territoire géographique de l'Union pour penser la famille européenne « en miroir » avec d'autres modèles familiaux, d'Amérique latine⁴⁴ et des Pays et territoires d'Outre-Mer⁴⁵. Les auteurs nous donnent ainsi à voir un modèle familial européen ouvert sur l'autre ; les cultures et la vie des familles sont alors au cœur de la fabrique du droit.

3.2. *La fragmentation de la famille européenne*

Si le droit de l'Union permet bien de dessiner une famille européenne aux contours de plus en plus précis, celle-ci apparaît néanmoins fragmentée, comme l'illustre la deuxième partie de l'ouvrage.

Ses sources, d'abord, sont diverses : on les trouve dans la politique sociale de l'Union⁴⁶, dans les développements jurisprudentiels sur la

37. G. WIDIEZ, « La famille européenne : entre individualisme et mobilité ».

38. N. PALAZZO, « The EU family : Is marital status emerging as a prohibited ground of discrimination ? ».

39. B. MORON-PUECH, « Droit de l'Union européenne et familles transparentes et interparentales ».

40. M. BROSCHE et C. M. MARIOTTINI, « The European model of "couple" within the dissolution of marriage ».

41. K. GARCIA, « Les droits de l'enfant dans la famille de l'Union européenne ».

42. D. PORCHERON et B. JURIK, « Intégration européenne et effectivité des devoirs parentaux ».

43. H. KROEZE, « Parent-Child Relationships in EU Free Movement Law : In-Between Legal and Legitimate ».

44. V. L. GUTIÉRREZ CASTILLO, « Nouvelles formes familiales en Europe et en Amérique Latine : Vers un standard commun en matière familiale ? ».

45. S. SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ, « La famille européenne et l'Outre-Mer, regards croisés ».

46. S. ROBIN-OLIVIER, « La famille dans la politique sociale de l'Union européenne ».

citoyenneté européenne⁴⁷ ou encore dans le droit de la fonction publique de l'Union⁴⁸. Loin de ce qui fait généralement un corpus juridique, la famille européenne est ici appréhendée par le droit de l'Union en ordre dispersé et les auteurs peinent alors à identifier une logique d'ensemble autre que la démarche fonctionnaliste européenne. N'y aurait-il donc pas de place pour une famille européenne qui ne serait pas au service de l'intégration juridico-économique de l'Union ?

La fragmentation est, ensuite, spatiale. Elle s'illustre principalement par le poids des frontières juridiques des États membres. Si ces dernières s'aplanissent toujours davantage par le biais, à la fois de l'harmonisation normative et des méthodes de coordination des ordres juridiques classiquement offertes par le droit international privé, elles demeurent un frein à l'unité familiale transfrontière. Face à la mobilité grandissante des familles dans l'Union ou, même, lorsqu'elles n'exercent pas leur liberté de circulation, face à leur internationalité croissante, comment appréhender la diversité culturelle familiale au sein des États membres ? L'intégration européenne ne devrait-elle pas, nécessairement, impliquer la permanence du statut familial européen⁴⁹ ?

Cette fragmentation spatiale est bien sûr aggravée par un évènement politico-juridique majeur qui place la famille européenne aux premières loges : le *Brexit*⁵⁰. Son impact sur les familles des citoyens européens vivant au Royaume-Uni comme sur celles des ressortissants britanniques perdant certains droits attachés à la citoyenneté européenne est, et sera, profond⁵¹.

De cette fragmentation résulte, dans l'ordre juridique de l'Union, un droit de la famille européenne incomplet et à géométrie variable. Incomplet dès lors qu'il ne régit pas l'intégralité des réalités sociologiques et juridiques que recouvrent respectivement la notion et le droit de la famille. À géométrie variable car son contenu diffère en fonction des domaines et des territoires auxquels et sur lesquels il s'applique.

47. M. ROUY, « La citoyenneté européenne. Étude d'une source paradoxale du droit européen de la famille ».

48. L. LEVI, « La famille européenne au prisme de la fonction publique de l'Union ».

49. S. L. GÖSSL et M. MELCHER, « The Obstacles to Free Movement of Family Status in Europe ».

50. Voy. Ch. BAHUREL, E. BERNARD et M. HO-DAC, *Le Brexit – Enjeux régionaux, nationaux et internationaux d'un retrait annoncé*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

51. A. ILOPOULOU-PENOT, « Le Brexit et la famille européenne ».

3.3. *Le devenir de la famille européenne*

La recherche ne pouvait s'arrêter à ce décryptage analytique du droit positif. Il restait encore à s'interroger sur l'essor que peut prendre le droit de la famille dans l'ordre juridique de l'Union. Son évolution pourrait être non seulement quantitative, avec l'élargissement de son domaine d'intervention, mais également – et peut-être surtout – qualitative. Rien n'annonçant un élargissement des compétences de l'Union en la matière dans un avenir proche, la perspective d'un droit européen de la famille doit prioritairement être envisagée à l'aune des outils dont dispose, à ce jour, l'Union. Ainsi que cela ressort de l'approche méthodologique envisagée, ces outils sont au moins de trois ordres.

Le droit international privé, d'abord, est naturellement le premier d'entre eux ; il est au nombre des compétences partagées de l'Union et il sait, depuis toujours, favoriser la permanence du statut familial à travers les frontières. Encore fallait-il mesurer et questionner l'avancée de l'eupéanisation du droit international privé de la famille afin de positionner cet acquis face à un éventuel droit matériel commun de la famille⁵².

Composante du droit international privé, la circulation des actes publics familiaux est, ensuite, une voie à explorer pour faciliter le quotidien des familles européennes que l'on sait mobiles et plurielles. La question du régime de cette circulation est, à cette fin, cruciale. Si l'Union semble l'avoir compris, elle doit peut-être davantage s'inscrire dans le concert international des Nations à ce sujet⁵³.

Enfin, se détournant de la voie attendue des principes matériels communs, déjà évoqués à travers les travaux de la CEFL, un chemin plus souple peut sans doute être exploré : celui d'un discours européen construit à partir des solutions aux litiges familiaux européens dégagées par les juges nationaux et supra-nationaux⁵⁴. C'est incontestablement un voyage à expérimenter, *a fortiori* si cela permet l'harmonisation des règles auxquelles la famille européenne est soumise. Cette dernière mérite en effet que les droits nationaux, européens et international soient mieux coordonnés, harmonisés, unifiés, rationalisés et articulés, comme cela

52. Ch. CHALAS, « Le droit international privé : mode alternatif à l'unification des droits de la famille dans l'Union européenne ».

53. N. NORD, « La circulation des documents publics familiaux ».

54. L. PAILLER et A. PANET, « Eupéanisation du droit de la famille : pour un changement de méthode ».

ressort avec clarté et conviction des témoignages forts venus de la pratique familiale transfrontière⁵⁵.

CONCLUSION

À l'heure de conclure la recherche, c'est vers un propos dépassionné qu'il fallait se tourner, dépassant les clivages sans nuance entre euro-béats et eurosceptiques face à une famille européenne en construction. Revenir aux sources, à l'ossature institutionnelle et politique de l'Union, au sens et à l'essence de l'intégration européenne : telle est la voie de la sagesse proposée par Cyril Nourissat qui met en lumière l'existence d'un « ordre public familial européen, recueil [...] des valeurs essentielles des familles sur le continent européen », comme socle d'indentification possible d'un (futur) droit européen de la famille⁵⁶.

Une dernière remarque s'impose, sous forme de mise en garde au lecteur qui pourrait espérer être en mesure de dire, après avoir lu cet ouvrage : « le droit européen de la famille existe, je l'ai rencontré »⁵⁷ : le droit de la famille de l'Union n'existe pas encore sous la forme d'un ensemble systématisé de règles de droit partagées par les États membres. Toutefois, le récit de la famille européenne est, lui, bien réel et de plus en plus vigoureux.

Cet ouvrage en témoigne.

Il revient aux peuples européens de continuer à construire cette famille de l'Union et à nous, chercheurs, de continuer à l'observer.

55. I. REIN LESCASÉREYRES, « Le rôle de l'avocat dans la construction du droit commun européen de la famille, Difficultés puissance *n* et fertilisation croisée » et M. NADAUD, « La pratique du droit commun de la famille, Libres propos sur la pratique notariale ».

56. C. NOURISSAT, « Conclusions ».

57. En référence à l'ouvrage d'A. FROISSARD, *Dieu existe, je l'ai rencontré*, Paris, Broché, 1976.